



Les Producteurs
d'œufs d'incubation
du Québec

165-07-01-16

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2024-07-05

93354

Le 5 juillet 2024

PAR COURRIEL

Monsieur Xavier Leroux
Secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

Objet : Demande de modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Monsieur,

Nous vous transmettons par la présente une demande de modification du *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production* (RLRQ, c. M-35.1, r. 223).

Vous trouverez ci-joint une résolution adoptée par les membres du conseil d'administration des POIQ, laquelle fait état des motifs justifiant la modification déposée pour approbation.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Ève Bourdeau
Directrice générale

p. j.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC TENUE PAR
VIDÉOCONFÉRENCE, LE VENDREDI 5 JUILLET 2024**

OBJET : **Modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production – Suppression de la remise pour surproduction, ajustement de la marge de surproduction selon le cadre national (entente sur les dommages-intérêts) et concordances dans le programme d'ajustements de fin de cycle**

CONSIDÉRANT que dans l'entente sur les dommages-intérêts (EDI) des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, la marge pour surproduction a été établie à 2 % et qu'elle peut être augmentée selon les circonstances avec l'accord des provinces membres;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de remise pour surproduction dans l'EDI;

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus possible de louer du quota d'autres provinces dans le cadre national actuel (*pool de location*);

CONSIDÉRANT l'opportunité de procéder à des modifications de concordance dans le programme d'ajustements de fin de cycle des POIQ;

CONSIDÉRANT la volonté des POIQ de mettre en place un environnement favorisant la production de l'allocation du Québec et de donner la même opportunité aux productrices et producteurs à l'échelle provinciale que celle qui est offerte au Québec à l'échelle nationale;

Sur résolution dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu ce qui suit :

D'APPROUVER le projet de règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production qui suit; et,

D'AUTORISER la directrice générale des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à transmettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ledit projet de règlement, tel que présenté, pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Marie-Ève Bourdeau, directrice générale

Signé à Longueuil, ce 5^e jour du mois de juillet deux mille vingt-quatre.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'OEUFSD'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 19, par la suppression de « et à l'article 25 ».
2. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 25. Le producteur dont les mises en incubation durant un cycle excèdent 102 % ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de la quantité autorisée conformément à l'article 19, doit verser aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec une pénalité de 0,175 \$ l'œuf. Toute pénalité monétaire doit être payée aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec dans les 30 jours suivant la date de facturation. À défaut, le producteur devra payer en plus du capital dû, des frais d'administration correspondant au taux officiel d'escompte publié périodiquement par la Banque du Canada dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières <http://www.banqueducanada.ca/publications-et-recherches/periodiques> ».
3. Le deuxième alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa ».
4. L'article 95.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada »;

2° par le remplacement de « la politique de location de quota » par « l'entente sur les dommages-intérêts ».
5. L'article 95.3 de ce règlement est abrogé.
6. L'article 95.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 95.4. Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent la demande à un niveau égal ou supérieur à l'allocation, que la production provinciale excède cette allocation de plus de 2% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada et que des producteurs produisent plus que 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada

de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé leur contingent individuel, utilisent la marge non produite des producteurs

On entend par «production provinciale», la quantité d'œufs mis en incubation par tous les producteurs durant un cycle, et par «marge» l'excédent, jusqu'à 2% ou tout pourcentage additionnel entériné par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, du contingent individuel. ».

7. L'article 95.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada » partout où ils se trouvent.
8. L'article 95.6 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement de « 1 % » par « 2 % ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada »;
 - 2° par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada »;
 - 3° par la suppression du paragraphe 3.
9. L'article 95.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada » partout où ils se trouvent.
10. L'article 95.8 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada » partout où ils se trouvent;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3.
11. L'article 95.9 de ce règlement est abrogé.
12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Marge surproduction 2% ou celle entérinée par les POIC - aucune remise pour surproduction

Article	Actuel		Modification
19.	<p>Le producteur ne peut produire ou mettre en marché au cours d'un cycle une quantité de produit visé supérieure à celle établie par le produit du taux d'utilisation et de son quota exprimé en unité d'œufs.</p> <p>Il doit cependant tenir compte des prêts de contingents individuels octroyés en vertu de la section 2 du chapitre II.2, de la croissance octroyée en vertu du chapitre V.0.1, des reprises prévues au premier alinéa de l'article 22 et aux articles 23 et 26, des remises prévues au cinquième alinéa de l'article 22 et à l'article 25, des locations possibles en vertu des articles 27 et 29 et des ajustements autorisés en vertu des chapitres XII.1 et XII.2.</p>	<p>Il ne sera plus question de remise à l'article 25.</p>	<p>Le producteur ne peut produire ou mettre en marché au cours d'un cycle une quantité de produit visé supérieure à celle établie par le produit du taux d'utilisation et de son quota exprimé en unité d'œufs.</p> <p>Il doit cependant tenir compte des prêts de contingents individuels octroyés en vertu de la section 2 du chapitre II.2, de la croissance octroyée en vertu du chapitre V.0.1, des reprises prévues au premier alinéa de l'article 22 et aux articles 23 et 26, des remises prévues au cinquième alinéa de l'article 22 et à l'article 25, des locations possibles en vertu des articles 27 et 29 et des ajustements autorisés en vertu des chapitres XII.1 et XII.2.</p>

Article	Actuel		Modification
25.	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 95.9, le producteur dont les mises en incubation durant un cycle excèdent 100%, mais ne dépassent pas 101%, de la quantité autorisée conformément à l'article 19, doit réduire d'autant ses mises en incubation au cours de tout cycle subséquent déterminé par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.</p> <p>De plus, le producteur doit verser aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec une pénalité de 0,175 \$ l'œuf sur la partie de ses mises en incubation qui dépasse 101% de la quantité autorisée. Toute pénalité monétaire doit être payée aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec dans les 30 jours suivant la date de facturation. À défaut, le producteur devra payer en plus du capital dû, des frais d'administration correspondant au taux officiel d'escompte publié périodiquement par la Banque du Canada dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières http://www.banqueducanada.ca/publications-et-recherches/periodiques.</p>	<p>Suppression de la remise pour surproduction en adéquation avec le cadre national.</p> <p>Ajustement de la marge de surproduction en adéquation avec le cadre national (entente sur les dommages-intérêts).</p> <p>Flexibilité afin de ne pas revenir auprès de la RMAAQ pour chaque modification de la marge dans une disposition transitoire.</p> <p>Favoriser la production de l'allocation du Québec</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 95.9, Le producteur dont les mises en incubation durant un cycle excèdent 100%, mais ne dépassent pas 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de la quantité autorisée conformément à l'article 19, doit réduire d'autant ses mises en incubation au cours de tout cycle subséquent déterminé par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.</p> <p>De plus, le producteur doit verser aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec une pénalité de 0,175 \$ l'œuf sur la partie de ses mises en incubation qui dépasse 101% 102% de la quantité autorisée. Toute pénalité monétaire doit être payée aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec dans les 30 jours suivant la date de facturation. À défaut, le producteur devra payer en plus du capital dû, des frais d'administration correspondant au taux officiel d'escompte publié périodiquement par la Banque du Canada dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières http://www.banqueducanada.ca/publications-et-recherches/periodiques</p>

Article	Actuel		Modification
30.	<p>Toute location de quota est soumise, sur la formule prescrite, à l'approbation des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, au plus tard 60 jours après la fin du cycle concerné, à l'exception des locations de la totalité du contingent autorisées en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du deuxième alinéa de l'article 27 qui doivent être soumises au plus tard 30 jours avant le début du cycle où elles seront en vigueur.</p> <p>Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec refusent leur approbation sur constatation du défaut du locataire ou du locateur d'avoir acquitté les contributions exigibles en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) et les pénalités imposées en vertu du troisième alinéa de l'article 22 et du deuxième alinéa de l'article 25.</p>	<p>L'article 25 ne comporterait qu'un seul alinéa.</p>	<p>Toute location de quota est soumise, sur la formule prescrite, à l'approbation des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, au plus tard 60 jours après la fin du cycle concerné, à l'exception des locations de la totalité du contingent autorisées en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du deuxième alinéa de l'article 27 qui doivent être soumises au plus tard 30 jours avant le début du cycle où elles seront en vigueur.</p> <p>Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec refusent leur approbation sur constatation du défaut du locataire ou du locateur d'avoir acquitté les contributions exigibles en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) et les pénalités imposées en vertu du troisième alinéa de l'article 22 et du deuxième alinéa de l'article 25.</p>
95.2	<p>Les dispositions du présent chapitre visent à éviter aux producteurs qui produisent plus que 101% de leur contingent individuel de payer des pénalités aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec et aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec d'éviter de payer des dommages-intérêts liquidés à l'Office. Elles doivent être interprétées et appliquées dans le cadre de la politique de location de quota à l'échelle nationale.</p>	<p>Concordance avec l'article 25 pour la marge</p> <p>Il n'y a plus de location de quota possible entre les provinces selon le cadre national.</p> <p>L'entente sur les dommages-intérêts constitue le cadre national.</p>	<p>Les dispositions du présent chapitre visent à éviter aux producteurs qui produisent plus que 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de leur contingent individuel de payer des pénalités aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec et aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec d'éviter de payer des dommages-intérêts liquidés à l'Office. Elles doivent être interprétées et appliquées dans le cadre de la politique de location de quota l'entente sur les dommages-intérêts à l'échelle nationale.</p>

Article	Actuel		Modification
95.3	<p>Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent la demande à un niveau égal ou supérieur à l'allocation et que la production provinciale excède cette allocation de plus de 1%, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec tentent d'ajuster la production à l'allocation en louant des quotas disponibles d'autres provinces pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé de plus de 1% leur contingent individuel.</p> <p>On entend par «production provinciale», la quantité d'œufs mis en incubation par tous les producteurs durant un cycle.</p>	<p>Abrogation :il n'y a plus de location de quota possible entre les provinces selon le cadre national</p> <p>Report de la définition du 2^e alinéa à l'article suivant.</p>	<p>Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent la demande à un niveau égal ou supérieur à l'allocation et que la production provinciale excède cette allocation de plus de 1%, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec tentent d'ajuster la production à l'allocation en louant des quotas disponibles d'autres provinces pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé de plus de 1% leur contingent individuel.</p> <p>On entend par «production provinciale», la quantité d'œufs mis en incubation par tous les producteurs durant un cycle.</p>

Article	Actuel		Modification
95.4	<p>Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent la demande à un niveau égal ou supérieur à l'allocation, que la production provinciale excède cette allocation de plus de 1% et que des producteurs produisent plus que 101% de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé leur contingent individuel, utilisent d'abord la marge non produite des producteurs puis, si possible, louent des quotas disponibles d'autres provinces.</p> <p>On entend par «marge» l'excédent, jusqu'à 1% du contingent individuel.</p>	<p>Concordance avec l'article 25 pour la marge</p> <p>Il n'y a plus de location de quota possible entre les provinces selon le cadre national.</p> <p>Insertion de la définition de l'article précédent et ajustement de celle pour la marge.</p>	<p>Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent la demande à un niveau égal ou supérieur à l'allocation, que la production provinciale excède cette allocation de plus de 4% 2% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada et que des producteurs produisent plus que 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé leur contingent individuel, utilisent d'abord la marge non produite des producteurs puis, si possible, louent des quotas disponibles d'autres provinces.</p> <p>On entend par «production provinciale», la quantité d'œufs mis en incubation par tous les producteurs durant un cycle, et par «marge» l'excédent, jusqu'à 4% 2% ou tout pourcentage additionnel entériné par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, du contingent individuel.</p>

Article	Actuel		Modification
95.5	Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent la demande à un niveau égal ou supérieur à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à 101% de cette allocation et que des producteurs produisent plus que 101% de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec annulent la surproduction de ces producteurs en utilisant la marge non produite des autres producteurs.	Concordance avec l'article 25 pour la marge	Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent la demande à un niveau égal ou supérieur à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de cette allocation et que des producteurs produisent plus que 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec annulent la surproduction de ces producteurs en utilisant la marge non produite des autres producteurs.

Article	Actuel		Modification
95.6	<p>Lorsque la demande fixée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec est inférieure à l'allocation, que la production provinciale excède cette allocation de plus de 1% et que des producteurs produisent plus que 101% de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec réduisent proportionnellement la surproduction de ces producteurs:</p> <p>1° en utilisant d'abord la marge non produite des producteurs;</p> <p>2° en modifiant ensuite la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;</p> <p>3° en louant, si possible, des quotas disponibles d'autres provinces.</p>	<p>Concordance avec l'article 25 pour la marge</p> <p>Il n'y a plus de location de quota possible entre les provinces selon le cadre national.</p>	<p>Lorsque la demande fixée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec est inférieure à l'allocation, que la production provinciale excède cette allocation de plus de 1% 2% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada et que des producteurs produisent plus que 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec réduisent proportionnellement la surproduction de ces producteurs:</p> <p>1° en utilisant d'abord la marge non produite des producteurs;</p> <p>2° en modifiant ensuite la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;</p> <p>3° en louant, si possible, des quotas disponibles d'autres provinces.</p>

Article	Actuel		Modification
95.7	<p>Lorsque la demande fixée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec est inférieure à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à 101% de cette allocation et que des producteurs produisent plus que 101% de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec réduisent proportionnellement la surproduction de ces producteurs:</p> <p>1° en modifiant d'abord la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;</p> <p>2° en utilisant, si nécessaire, la marge non produite des producteurs.</p>	<p>Concordance avec l'article 25 pour la marge</p>	<p>Lorsque la demande fixée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec est inférieure à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de cette allocation et que des producteurs produisent plus que 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec réduisent proportionnellement la surproduction de ces producteurs:</p> <p>1° en modifiant d'abord la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;</p> <p>2° en utilisant, si nécessaire, la marge non produite des producteurs.</p>

Article	Actuel		Modification
95.8	<p>Lorsque des producteurs produisent plus que 101% de leur contingent individuel et que d'autres, qui produisent moins que leur contingent individuel, se sont prévalus des dispositions de l'article 22 quant aux reprises, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec attribuent proportionnellement aux producteurs qui ont produit plus que 101% de leur contingent individuel un contingent supplémentaire jusqu'à concurrence du total des reprises déterminées en application de l'article 22. Si ces contingents supplémentaires sont insuffisants pour atteindre les objectifs du présent chapitre, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec:</p> <p>1° modifient d'abord, s'il y a lieu, la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;</p> <p>2° utilisent ensuite, si nécessaire, la marge non produite des producteurs;</p> <p>3° louent, si possible, des quotas disponibles dans d'autres provinces.</p>	<p>Concordance avec l'article 25 pour la marge</p> <p>Il n'y a plus de location de quota possible entre les provinces selon le cadre national.</p>	<p>Lorsque des producteurs produisent plus que 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de leur contingent individuel et que d'autres, qui produisent moins que leur contingent individuel, se sont prévalus des dispositions de l'article 22 quant aux reprises, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec attribuent proportionnellement aux producteurs qui ont produit plus que 101% 102% ou toute marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de leur contingent individuel un contingent supplémentaire jusqu'à concurrence du total des reprises déterminées en application de l'article 22. Si ces contingents supplémentaires sont insuffisants pour atteindre les objectifs du présent chapitre, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec:</p> <p>1° modifient d'abord, s'il y a lieu, la demande par l'émission de contingents individuels supplémentaires totalisant la différence entre l'allocation et la demande initiale;</p> <p>2° utilisent ensuite, si nécessaire, la marge non produite des producteurs;</p> <p>3° louent, si possible, des quotas disponibles dans d'autres provinces.</p>

Article	Actuel		Modification
95.9	Lorsque la production de tous les producteurs au cours d'un cycle se situe entre 100% et 101% de la demande et que tous les producteurs qui ont produit plus de 101% de leur contingent individuel ont obtenu les ajustements prévus au présent chapitre, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, malgré toute autre disposition, émettent aux producteurs qui en ont fait la demande, un contingent supplémentaire pour un nombre d'œufs ne dépassant pas la remise imposée en vertu du premier alinéa de l'article 25, jusqu'à concurrence de la portion non produite de la marge.	Abrogation car il n'y a plus de remise.	Lorsque la production de tous les producteurs au cours d'un cycle se situe entre 100% et 101% 102% de la demande et que tous les producteurs qui ont produit plus de 101% 102% de leur contingent individuel ont obtenu les ajustements prévus au présent chapitre, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, malgré toute autre disposition, émettent aux producteurs qui en ont fait la demande, un contingent supplémentaire pour un nombre d'œufs ne dépassant pas la remise imposée en vertu du premier alinéa de l'article 25, jusqu'à concurrence de la portion non produite de la marge.

De : Poiq <poiq@upa.qc.ca>

Envoyé : 5 juillet 2024 14:10

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca>

Cc : Rivet, André <Andre.Rivet@rmaaq.gouv.qc.ca>; Bourdeau, Marie-Ève <marieevebourdeau@upa.qc.ca>

Objet : Résolutions des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec - modification au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint une correspondance concernant une modification au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir nos sincères salutations.

GENEVIÈVE DROUIN

Adjointe administrative



Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 515, Longueuil (Québec) J4H 4E7

T : 450 679-0540, poste 8441 | C : 438 495-4533 | <https://poiq.ca>

Veuillez prendre note que nos bureaux seront fermés à partir de 12 h tous les vendredis, du 28 juin au 30 août inclusivement.

Je serai en vacances du 8 au 19 juillet, du 29 juillet au 3 août et du 20 au 23 août, inclusivement.